



Règlement général du cimetière

Délibération du
conseil municipal
n° 56 du 30 juin 2021

Service population

TITRE 2 - DÉFINITION DU SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

ARTICLE 4 : La ville d'Allonnes n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

L'administration communale s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises, associations, dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale, susceptible d'influencer le choix des familles.

Cette liste est à disposition au service population.

Le service extérieur des Pompes Funèbres est une mission de service public comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, les urnes cinéraires ;
- La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le règlement national des Pompes Funèbres définit :

- Les modalités d'information des familles et obligations des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations funéraires ;
- Les conditions d'application des dispositions du Code des assurances aux formules de financement en prévision des obsèques qui peuvent être proposées ;
- Les obligations des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;
- Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

TITRE 3 - LE RÔLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

ARTICLE 5 : La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, selon l'article L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales :

- ✓ dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins (cas de la commune d'Allonnes) ;
- ✓ dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

ARTICLE 7 : Selon l'article L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales, les opérations de surveillance mentionnées à l'article 6 du présent règlement donnent seules droits à des vacations dont le montant est fixé par le maire après avis du conseil municipal. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). Ces vacations sont versées à la recette municipale.

TITRE 4 - RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE

En entrant dans le cimetière d'Allonnes, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

ARTICLE 8 : L'accès dans le cimetière communal est assuré tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) selon les horaires fixés par délibération du conseil municipal :

- 7 h à 19 h entre le 1^{er} avril et le 15 octobre
- 8 h à 17 h entre le 16 octobre et le 31 mars

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

La veille et le jour de la fête des Rameaux, la présence du public est admise jusqu'à 19 heures.

Les horaires sont affichés à l'entrée du cimetière. Le public est tenu de s'y conformer, même si pour des raisons astreignantes pour le service communal, les portes du cimetière ne sont pas fermées à clefs.

En conséquence, personne ne doit stationner ou circuler dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture désignées ci-dessus.

Si une cérémonie funéraire se prolonge au-delà de l'heure de fermeture du cimetière, les personnes faisant partie du convoi sont seules autorisées à demeurer dans le cimetière.

Dans certains cas, l'accès de professionnels titulaires d'une autorisation spéciale du Maire d'Allonnes peut être autorisé en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

ARTICLE 9 : Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville d'Allonnes se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

ARTICLE 10 : La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décosations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable ;

- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule ;
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par le Maire ;
- de jouer, crier, boire, manger, fumer...

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

ARTICLE 11 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires ;
- des véhicules des personnes accompagnant des convois funèbres ;
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales signées par le Maire d'Allonnes).

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à 10 km/h.

Le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs. Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie par des agents assermentés.

ARTICLE 12 : L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire d'Allonnes. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 13 : Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents municipaux.

La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature sont interdites.

ARTICLE 14 : En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

ARTICLE 15 : Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière communal pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire.

Les terrains concédés sont strictement réservés à l'usage des concessionnaires.

TITRE 5 - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

1) Les inhumations et les crémations

ARTICLE 16 : Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal

1° - les personnes décédées à Allonnes, quelque soit leur domicile ;

2° - les personnes qui sont domiciliées à Allonnes, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° - les personnes qui ne sont pas domiciliées à Allonnes, mais qui ont droit à une sépulture de famille (concession), cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière communal ;

4° - les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration communale, le corps de toute personne décédée en dehors de la commune d'Allonnes ne peut être inhumé que dans un terrain concédé.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

ARTICLE 17 : Inhumation en terrain commun (pas à la charge de la mairie sauf terrassement assuré)

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des carrés réservés à cet effet. Elles se font à la suite et sans interruption dans les rangs selon le plan de lotissement établi.

Des carrés sont spécialement affectés aux inhumations :

- Des enfants de 7 ans au plus ;
- Des personnes adultes (plus de 7 ans).

Les dimensions des fosses d'inhumations sont les suivantes : (largeur et longueur)

- Enfants jusqu'à 7 ans : 1m40 * 0m70
- Adultes (plus de 7 ans) : 2m00 * 1m00

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle.

Toutes les fois qu'un corps est placé dans un cercueil de zinc ou de plomb, il ne peut être inhumé dans le terrain commun.

La famille du décédé sera toujours libre de faire disparaître cet obstacle en enlevant le cercueil de métal pour le remplacer par un cercueil en bois au moment de l'inhumation à moins que la mise en cercueil métallique ait été faite pour cause de décès à la suite d'une maladie contagieuse.

Reprise par la Ville des carrés de sépultures en terrains communs :

- aucun carré de terrain commun ne peut être repris, si le délai de rotation de 10 années n'est pas écoulé depuis la dernière inhumation.
- le maire fixe par arrêté la date de reprise. Cet arrêté est pris un an avant cette date et affiché à la porte du cimetière. Des affiches placées sur le carré informent le public de cette date. L'Administration municipale n'est pas tenue d'informer individuellement les familles.
- A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 18 : Inhumation en terrain concédé

Des concessions sont accordées uniquement dans le cimetière de la route d'Argenton.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables au prix en vigueur à l'époque du renouvellement.

Pour les achats effectués par anticipation, obligation est donnée au concessionnaire de mettre en place un caveau (se rapprocher des opérateurs funéraires) dans les 48 heures ouvrées après l'achat.

Les terrains concédés ont les dimensions suivantes:

- Longueur 2,33 m x largeur 1,00 m.

Les inhumations dans les concessions se font obligatoirement dans des caveaux. Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan de lotissement établi. Les terrains rendus libres par suite de non renouvellement ou de rétrocession sont attribués selon l'antériorité de leur disponibilité et celle des demandes d'attribution en possession du service communal intéressé.

Les tarifs d'achat et de renouvellement des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le renouvellement des concessions est obligatoire si une inhumation a lieu dans les 5 années qui précèdent sa date d'expiration. Si le renouvellement n'est pas effectué, l'inhumation ne peut avoir

lieu, un concessionnaire peut rétrocéder à la Ville des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme, sous peine de nullité de renonciation, il fait connaître sa décision par lettre adressée directement à Monsieur le Maire et il en est accusé réception.

La concession doit être vide de tout corps et le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

Le nombre de corps pouvant être inhumés dans les concessions est variable selon la profondeur dont le minimum est fixé à 1 mètre et le maximum à 2 mètres.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu le samedi après-midi excepté en période de mortalité très importante ou encore dans le cas où il y aurait un jour férié dans la semaine. Toutefois, les arrivées de corps en provenance de l'extérieur de la Ville d'Allonnes continuent d'être assurées le samedi après-midi.

L'identification (plaque nominative) de chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

ARTICLE 19 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 20 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Passé ce délai, la concession reviendra à la ville à expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

ARTICLE 21 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière.
- Si la personne qui demande la rétrocession n'est pas le concessionnaire initial, la demande devra être accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir.

= Prix initial X 2/3 (part revenant à la commune) X Nombre d'années restantes/Durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

ARTICLE 22 : Exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (*Exemple: attestation du service funéraire d'une autre commune*).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les exhumations sont faites avant 9 heures à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'Administration communale.

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf :

- le samedi, le dimanche et le lundi ;
- les jours de fêtes légales et le lendemain de ces dernières.

L'exhumation doit être faite en présence du représentant de la Police Nationale ou de la Police municipale ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, l'exhumation n'a pas lieu, mais les vacances sont dues.

Le Conseil Municipal fixe le montant des droits funéraires pour les exhumations.

ARTICLE 23 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la Législation

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation

ARTICLE 24 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 25 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

ARTICLE 26 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

ARTICLE 27 – Dépôt de corps en caveau provisoire

Dans le cimetière de la route d'Argenton, un caveau provisoire de deux places permet de recevoir au maximum deux corps admis suivant certaines circonstances jugées favorables par Monsieur le Maire ou son représentant.

Pour un séjour d'une durée supérieure à 48 heures, les corps sont placés en cercueil hermétiques.

Le Conseil Municipal fixe le montant dû pour les départs de corps dans les caveaux provisoires ou leurs retraits.

Sont exonérés du paiement, les dépôts et retraits faits par suite de dispositions prises par l'Administration Communale qui interdit les inhumations dans certaines circonstances notamment exécution de travaux d'intérêt public dans les cimetières.

Le dépôt de corps est autorisé par le maire, sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans le caveau dépositoire dans la limite de ses disponibilité, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

L'admission d'un corps dans le caveau-provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

2° - Vérification, par le service population de la ville, du délai prévu avant l'inhumation définitive.

3° - Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques au-delà de 6 jours. L'ouverture du caveau provisoire est de la compétence exclusive des opérateurs funéraires, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau dépositoire donnant lieu l'autorisation du service municipal gestionnaire du cimetière d'Argenton.

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée par l'autorité municipale en cohérence de l'article R2213-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

- Le cercueil peut être déposé dans un caveau provisoire (...) dans l'attente de l'inhumation définitive.
- Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39 du CGCT.

De même, le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.

TITRE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le service population de la ville d'Allonnes de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire. Elle devra par ailleurs venir au service population récupérer l'original de la demande signée par M. Le Maire de la commune.

ARTICLE 28 : Horaires d'ouverture du cimetière pour exécution des travaux

Il est en principe le même que pour l'admission du public.

ARTICLE 29 : Jours d'ouverture des cimetières pour exécution de travaux

Il n'est pas effectué de travaux le dimanche ni les jours fériés, sauf exceptionnellement pour la construction d'un caveau pour raison d'urgence.

Toutefois, les jours des Rameaux ou de la Toussaint il n'est toléré aucun travail même la construction d'un caveau.

ARTICLE 30 : Responsabilité des travaux

Travaux de terrassement, construction et pose de monuments

Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures notamment du respect des règlements en ce qui concerne les alignements, hauteur des dalles et solidité des monuments.

En cas de non respect des instructions données, une mise en demeure est adressée au concessionnaire (ou des ayants droits) ou au propriétaire des monuments afin d'y apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux sont exécutés d'office aux frais du contrevenant. Les entrepreneurs sont responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis-à-vis du public, les dépôts de matériaux et monuments et la circulation des véhicules ainsi que la confection du ciment et du béton.

En ce qui concerne l'enlèvement des terres excédentaires, l'Administration communale se réserve le droit, si elle le juge nécessaire de récupérer ces terres, en obligeant les concessionnaires ou entrepreneurs à les mettre en dépôt dans un endroit désigné dans le cimetière ou dans ses abords. Dans le cas contraire, les concessionnaires ou entrepreneurs doivent faire leur affaire de l'enlèvement de ces déblais.

ARTICLE 31 : Formalités administratives

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumation ou exhumation ne peuvent être entrepris si au préalable une demande régulièrement établie n'a pas été faite et une autorisation délivrée par les services communaux.

ARTICLE 32 : Modalités de construction des caveaux, monuments et entourage

- en terrain commun, il n'est pas construit de caveau ;
- en terrain concédé, les caveaux sont construits obligatoirement dans la surface réservée aux concessions et dans l'ordre de vente des terrains.

Dans tous les cas, après achat de la concession, il est procédé immédiatement à la construction du caveau (ou au plus tard dans un délai de quarante-huit heures) par un entrepreneur choisi par le concessionnaire.

Les caveaux sont construits aux emplacements désignés par le service municipal. Le plan d'ensemble joint au présent arrêté détermine les parcelles, alignements et intervalles entre les tombes dits repose-pieds. Il sert de base d'alignements matérialisés sur place, par le service municipal.

Le choix des matériaux appartient aux concessionnaires, les caveaux doivent être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils sont destinés à supporter. La dalle de fermeture à la partie supérieure doit être parfaitement scellée et étanche et sa surface supérieure doit être au niveau du sol avec une tolérance de moins de cinq centimètres.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire doit faire *en sorte* que la construction *des* caveaux occupe la largeur totale *des* concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage *des* alignements ni aspect inesthétique du monument posé.

ARTICLE 33 : Pose des monuments et entourage

a. Dimensions des monuments et entourages

Elles sont fixées comme suit :

- Longueur maximum: 2m00
- Largeur maximum: 1m00

Dimensions :

- 12.5cm en latéralité et façade arrière

- 33 cm en façade avant
- 5 cm maximum en hauteur

En toutes circonstances, l'alignement est déterminé par la façade du monument.

b. Construction des monuments

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle ou croix ou colonne doit être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute soit dans le domaine public, soit sur les sépultures voisines, de broches, goujons, épingle ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

c. Apposition du nom du constructeur

Les entrepreneurs-marbriers peuvent inscrire leur nom sur tous les monuments qu'ils construisent dans le cimetière. Le texte de l'inscription ne comporte que la désignation de la raison sociale et éventuellement l'adresse du constructeur.

Cette inscription peut être peinte, gravée ou portée par une plaque. Les dimensions maximums de ces plaques ou de partie peinte ou gravée sont :

- Longueur: 7 cm
- Largeur: 4 cm

Cette « marque » est apposée en un seul exemplaire par monument à une hauteur de 0,15 m au-dessus du sol (partie supérieure de la plaque ou de l'inscription).

d. Inscriptions sur les monuments funéraires

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatible avec la décence qui convient au cimetière ou être de nature à provoquer les manifestations dans le cimetière sont interdites.

Article 34 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire.

Dans ce dernier cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

ARTICLE 35 : Exécution des travaux

a. Publicité

Pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires même s'ils ne mentionnent que la raison sociale de l'Entreprise qui exécute les travaux.

b. Les travaux de terrassement

Les terres provenant des terrassements sont immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autre lieux des cimetières dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit :

Au cas où des dépôts auraient été effectués, la Ville procède à leur enlèvement aux frais de l'Entreprise.

c. Dépôt de monument, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment

- Ne peuvent demeurer plus de 48 heures, en dépôt, dans les allées et parties libres des carrés, les monuments, à partir du moment où ils auront été introduits dans les cimetières pour être posés et les monuments démontés pour une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci sera achevée.
- Il ne sera introduit dans le cimetière que la quantité de matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings) nécessaire aux chantiers en cours d'exécution. Tout dépôt pour chantier à venir est interdit.
- Les matériaux sont déposés à proximité du lieu de travail de préférence dans la partie des carrés non occupée par des sépultures et sans être dispersés. Les allées en bordure des chantiers doivent rester libres pour la circulation du public.
- Si des matériaux demeurent en excédent après un chantier ou des monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d'enlèvement est faite. Passé un délai de 48 heures après cette mise en demeure, l'enlèvement est fait par les services municipaux, aux frais des entrepreneurs sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité si des dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

➤ Confection du béton et du ciment

- le béton et le ciment ne peuvent être confectionnés sur le sol directement. Ce dernier doit être protégé par des tôles, plaques de fibrociment ou autre procédé pouvant résister aux travaux.

➤ Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux

- la réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'Entrepreneur qui les a causés ; dans le cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation est exécutée à ses frais par les soins de l'Administration municipale.

ARTICLE 36 : Travaux d'entretien des monuments et entourages

Peuvent être exécutés sur place seulement les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravures. Les travaux de confection d'enduit projeté, de taille de polissage des monuments ne sont pas exécutés dans les cimetières.

ARTICLE 37 : Monument en mauvais état

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure d'avoir à le réparer est adressée au propriétaire.

Si cette mise en demeure est sans effet, il est procédé d'office, passé un délai de 3 mois après celle-ci au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants droits, sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux est fait d'office par le service municipal des espaces verts.

ARTICLE 38 : Plantation d'arbres, arbustes et végétaux en général

Dans les terrains communs ou concédés, aucune plantation d'arbres et d'arbustes n'est admise.

Par contre, sont autorisées les plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces dans la mesure où ces végétaux ne causent pas de dégâts aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines.

ARTICLE 39 : Ouverture des sépultures pour les opérations funéraires

Dans les terrains concédés, l'ouverture des caveaux pour toute opération funéraire est effectuée par un entrepreneur choisi par la famille.

ARTICLE 40 : Obstacles imprévus

Si au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail n'est exécuté devant l'assistance. Le corps est déposé dans le caveau provisoire aux frais de la famille jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE 7 - PERSONNEL COMMUNAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 41 : Comportement du personnel

La conduite et l'attitude du personnel du cimetière vis-à-vis du public ou des entrepreneurs doivent être absolument correctes et sa tenue ne doit donner lieu à aucune critique.

Il est interdit au personnel du cimetière, même à la demande du public, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit dans ce cas s'abstenir de toute appréciation sur les entreprises.

ARTICLE 42 : Fonctions et devoirs du personnel

Tout membre des services (Population, Police Municipale et Espaces Verts) travaillant pour le site cinétaire est tenu de veiller à l'appréciation du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dépréciations qui peuvent être commises à l'encontre du bien public et du bien privé. Il est tenu de signaler tout manquement qu'il aura constaté ou dont il aura été le témoin.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Conditions d'utilisation

Le site cinétaire est composé :

- d'un columbarium comprenant des ensembles modulables (case-urne) ;
- de cases individuelles enterrées (cave-urne) ;
- d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir).

Le site cinétaire est destiné aux personnes domiciliées à Allonnes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Le service communal des espaces verts est chargé d'enlever les fleurs fanées, passée une semaine après leur dépôt.

ARTICLE 43 : L'inhumation de l'urne dans une cavurne

Les concessions d'urnes (cavurnes) sont des caveaux, aux dimensions réduites (70 cm*70 cm ou 60 cm*60 cm), réalisés par les opérateurs funéraires du secteur et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y inhumer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 20 ans renouvelable, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. À l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être inhumée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service population de la commune d'Allonnes. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération d'inhumation.

Surveillance de l'opération

L'inhumation d'une urne, préalablement autorisée en application des articles précédents, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement, et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à

l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée (20 ans), doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (ou/et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire).

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Registre

Le service population de la commune tient un registre informatisé mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été inhumées dans une concession d'urnes.

Pose de monument cinéraire

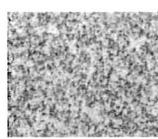
Dorénavant, les familles pourront aménager sur la cavurne un monument cinéraire autre qu'une plaque d'une dimension de 70 cm* 70 cm prévue dans les précédents règlements.

Toutefois, dans le respect de cet espace de recueillement, les familles et les opérateurs funéraires devront respecter en termes de couleurs du monument cinéraire, de hauteur et de largeur la réglementation spécifiée ci-après :

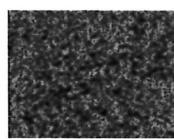
Couleurs imposées des monuments cinéraires

- Granit Tarn (gris)
- Granit Lanhelin (noir)
- Granit labrador (noir à anthracite)
- Granit noir d'Afrique (noir)
- Granit noir
- Granit vert olive (vert foncé)

Couleurs autorisées :



Gris tarn



Lanhelin



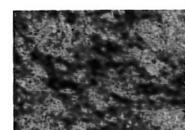
Labrador noir



Noir d'Afrique



Noir



Vert olive foncé

Le respect des couleurs de granit est obligatoire et ne saurait déroger en matière de nuance de couleurs tout bien même qu'une gamme chromatique existerait dans le type de granit choisi par la famille. Il sera demandé aux opérateurs funéraires un visuel du monument cinéraire avant toute pose afin que le service population vérifie la conformité de la couleur choisie.

Dimension du monument

- Dimension au sol : 70 cm * 70 cm et/ou 75 cm * 75 cm
- Hauteur : maximum 1 mètre

La pose du monument cinéraire pourra être faite soit sur la plaque de ciment fermant la cavurne ou après enlèvement de cette dernière directement sur l'entourage de la cavurne.

Tout manquement aux nouvelles règles imposées sera spécifié à l'opérateur funéraire. A sa charge financière de se mettre en conformité du règlement.

Par ailleurs, toute demande d'autorisation de travaux conformément au titre 6 du présent règlement – exécution des travaux dans les cimetières - devra être formulée au service population et seulement après accord de la Municipalité, l'aménagement du monument funéraire pourra être programmé.

Les emplacements seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

ARTICLE 44 : Dépôt de l'urne dans une case de columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer (inhumer) une ou plusieurs urnes, pour une durée déterminée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Ces cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points.

Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. À cette fin, une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles au service population de la commune.

Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service population de la commune. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Autorisation de retrait

Le retrait de l'urne est une exhumation, sollicitée par le plus proche parent du défunt auprès du Maire.

Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être attribué des cases pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable pour l'inhumation d'un nombre d'urnes compatible avec le titre d'occupation.

Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée (15 ans ou 30 ans), doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée, et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement, et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Registre

Le service population de la commune tient un registre informatisé mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets, qui seront détruits.

Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

ARTICLE 45 : Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir.

Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Registre

Le service population de la commune tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

La responsable du bureau de Police d'Allonnes, Le Directeur Général des Services de la commune, le responsable du service Population, le responsable de la police municipale, les représentants de l'administration municipale chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché, en lieu et place.

Le règlement défini par arrêté municipal du 6 novembre 2019 ainsi que tous les règlements antérieurs sont abrogés.

Fait à ALLONNES, le 30 juin 2021

Le Maire d'ALLONNES
Conseiller Départemental
Vice-président de Le Mans Métropole



Gilles LEPROUST

